

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES INDUSTRIES ET COMMERCE  
DE LA RECUPERATION**

**ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**I. Barème des salaires minima conventionnels**

Les minimas conventionnels issus de l'accord du 9 octobre 2017 sont revalorisés de 0,3 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> Juillet 2018.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

**II. Egalité salariale entre les hommes et les femmes**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment sur le sujet de l'égalité salariale.

Le panorama réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes. Les partenaires sociaux soulignent que l'industrie reste un secteur masculin malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et la branche. Ils souhaitent par conséquent poursuivre ce travail de fond sur les représentations et sur les mentalités afin de favoriser une meilleure égalité professionnelle à tous les niveaux.

**III. Modalités d'application et Impérativité de l'accord**

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

**IV. Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

S'agissant d'un accord de branche relatif à la grille conventionnelle de salaires et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

**V. Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

 BD

OR 1<sup>er</sup> Juil 18 NC 70

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 13 juin 2018, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Pascal SECULA - Président de la CPPNI

Signature : 

Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature : 

Pour la C. F. T. C. FGT  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY

Signature : 

Pour F. O.  
Nom : Madame Nathalie CAPART  
Titre : Secrétaire Fédérale FO Métaux

Signature : 

Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Représentant

Signature : 

Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature : 

**ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la branche des industries et commerces de la récupération, applicable au 1<sup>er</sup> Juillet 2018 - base 151,67 heures**

	A	B	C	D
I	1 520,05	1 525,59	1 536,67	
II	1 547,77	1 558,84	1 575,47	
III	1 585,00	1 611,12	1 656,03	
IV	1 693,48	1 746,78	1 801,60	
V	1 878,52	1 988,30	2 098,11	
VI		2 191,34	2 372,52	2 773,28
VII		2 877,23	2 996,21	3 136,82

g

OP

Je 25  
NC